

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONGRÈS DU SPAGRI-CFDT

Préambule

Conformément à l'article 8 des statuts et au chapitre IV du règlement intérieur du syndicat, le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les règles pour la préparation et le déroulement du congrès.

Art. 1. Ordre du jour

- 1.1. Le projet d'ordre du jour proposé par le conseil syndical est transmis aux sections syndicales le lundi 15 mars 2021 (art. 8 des statuts : deux mois avant le congrès).
- 1.2. Les sections syndicales ont jusqu'au 6 avril 2021 (minuit) pour proposer des modifications.
- 1.3. Compte tenu des demandes de modification déposées, le conseil syndical des 26 et 27 avril 2021 arrête l'ordre du jour définitif du congrès, qui est adressé le 30 avril 2021 aux sections syndicales accompagné des documents prévus à l'article 8.5.
- 1.4. L'ouverture du congrès se fera le lundi 17 mai 2021 à 10 h.

Art. 2. Secrétariat

Le secrétariat du congrès est assuré par la permanence du SPAgri. Il est placé sous la responsabilité du conseil syndical jusqu'à l'ouverture du congrès, puis, dès l'ouverture du congrès, sous la responsabilité du bureau de séance.

Jusqu'à l'ouverture du congrès, il a pour adresse :

SPAgri-CFDT
Ministère de l'Agriculture
78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP
Tél. 01 49 55 46 83 — Courriel cfdt@agriculture.gouv.fr

Art. 3. Participation des sections syndicales au congrès

- 3.1. Les sections syndicales participant au congrès sont représentées par un ou plusieurs délégués désignés à cet effet. Ceux-ci doivent être membres de la section syndicale qui les désigne, membres du syndicat depuis au moins 4 mois et être à jour de leur cotisation. Seuls les délégués nommément désignés par les sections peuvent prendre part aux votes du congrès.
- 3.2. La détermination du nombre de délégués de chaque section s'effectue sur la base du nombre d'adhérents à jour de ses cotisations 2020 :
 - 1 délégué de 1 à 20 adhérents ;
 - 2 délégués de 21 à 40 adhérents ;
 - 3 délégués de 41 à 60 adhérents ;
 - 4 délégués de 61 à 80 adhérents ;
 - 5 délégués au-dessus de 80 adhérents.
- 3.3. Le délégué, pour pénétrer dans le congrès, doit pouvoir justifier de son identité.

- 3.4. Au cas où une section syndicale serait amenée à modifier sa délégation après le délai d'inscription fixé à l'article 4.1 du présent règlement, le secrétaire de section en avisera par écrit le secrétariat du congrès.
- 3.5. Les membres du conseil syndical sortants du SPAGri sont membres de droit du congrès. Ils ne peuvent pas prendre part aux votes sauf s'ils sont délégués porteurs des mandats de leur section.
- 3.6. Cas des adhérents isolés. Les adhérents exerçant leur activité dans d'autres structures que les sections définies au règlement intérieur du syndicat (MTE, Infoma, Odeodom...) sont rattachés à une section syndicale de leur choix.

Art. 4. Inscriptions

Pour assurer une bonne préparation du congrès, les sections syndicales font parvenir au secrétariat du congrès les feuilles d'inscription et de réservation des délégués, au plus tard le 19 avril 2021.

Chaque inscrit reçoit une convocation valant autorisation d'absence et les indications nécessaires pour se rendre au congrès.

Art. 5. Pouvoirs et mandats de vote

- 5.1. Chaque section syndicale désigne le délégué porteur des mandats au congrès.
- 5.2. Toute section syndicale ne participant pas au congrès peut se faire représenter par un délégué d'une autre section syndicale. Il lui donne pouvoir de voter en son nom. En surplus des mandats de sa propre section syndicale, un délégué porteur de mandats ne peut détenir plus d'un pouvoir d'une autre section.
- 5.3. Une commission des mandats composée de 3 membres est désignée par le conseil syndical du 1^{er} et 2 février 2021. Elle comprend obligatoirement le trésorier national. Elle examine les difficultés relatives aux pouvoirs et mandats de vote. Cette commission se réunit avant et durant le congrès pour examiner toutes les questions qui lui sont soumises. Avant le premier vote par mandat lors du congrès, la commission présente son rapport au congrès.
- 5.4. Le mandat est remis au délégué mandaté.
- 5.5. Détermination des mandats de chaque section syndicale.
Le nombre de mandats est établi sur la base du nombre mois de cotisations arrêtés par le SCPVC au titre de l'exercice 2020 (clos le 31 janvier 2021), divisé par 10.
Exemple : section syndicale X = 200 mois de cotisations pour l'année 2020 = 20 mandats.
L'arrondi se fait au chiffre inférieur entre 0,01 et 0,49 et au chiffre supérieur entre 0,50 et 0,99.

Art. 6. Rapport d'activité et rapport d'orientation

Les rapports d'activité et d'orientation sont adressés par le secrétariat du congrès aux sections syndicales, au plus tard le 22 février 2021. Les sections ont jusqu'au 6 avril 2021 pour faire part de leurs contributions et amendements.

Art. 7. Dépôt des candidatures au conseil syndical

Tous les adhérents peuvent se déclarer candidats. Les candidatures, individuelles, doivent être déposées auprès du secrétariat du congrès, au plus tard le 19 avril 2021.

Art. 8. Contributions ou amendements au rapport d'orientation et aux statuts

- 8.1. Les contributions ou amendements au rapport d'orientation et aux statuts peuvent être déposés par une ou plusieurs sections syndicales. Ils doivent être accompagnés par un texte de motivation. Ils sont adressés au secrétariat du congrès, au plus tard le 6 avril 2021 (art. 9 du règlement intérieur du syndicat : six semaines avant le congrès).
- 8.2. Tous les amendements et contributions sont examinés par la commission des amendements composée de 4 membres désignés par le conseil syndical. Elle se réunit avant et durant le congrès.
- 8.4. La commission des amendements décide des amendements ou contributions :
 - à retenir en totalité ou partiellement ;
 - faisant l'objet d'une nouvelle écriture avec l'aval de la section syndicale qui les a proposés ;
 - à rejeter ;
 - à proposer aux débats et au vote du congrès.Ces décisions font l'objet d'un rapport au congrès.
- 8.5. Le texte du rapport d'orientation amendé, des statuts amendés et les amendements soumis au débat du congrès sont adressés aux sections syndicales au plus tard le 30 avril 2021.

Art. 9. Organisation des débats du congrès

- 9.1. Un bureau de séance, désigné par journée par le conseil syndical, dirige les débats et veille à la régularité des votes ; il constate le quorum et décide de l'ouverture et de la fermeture des scrutins.
Le bureau de séance comprend au moins 3 membres dont un président et un secrétaire. Il veille au respect de l'ordre du jour, des horaires fixés et à l'application du présent règlement intérieur.
Il organise le temps de parole en fonction du nombre d'intervenants inscrits et dans l'ordre de leur inscription.
Le bureau de séance peut, si nécessité absolue, limiter le temps de parole maximum accordé aux intervenants, en fonction du nombre d'inscrits et de l'ordre du jour du congrès. Toutefois, le temps de parole accordé ne peut être inférieur à 5 minutes.
Le bureau de séance a toute légitimité pour interrompre les interventions en cas de dépassement flagrant du temps de parole ou si celles-ci sont hors sujet ou visent à des mises en causes personnelles.
- 9.2. Toutes les interventions ont lieu à la tribune du congrès. Les délégués désirant intervenir s'inscrivent par écrit auprès du président de séance avant la fin de la présentation du point de l'ordre du jour concerné. La clôture des inscriptions est annoncée par le président de séance.
Le texte des interventions est remis au bureau de séance après la prise de parole.
- 9.3. Si une section syndicale à propos d'un problème d'actualité survenu dans le mois précédent le congrès veut soumettre une motion d'actualité au congrès, elle doit la déposer par écrit au secrétariat du congrès le lundi 17 mai 2021 avant 16 heures. La commission des amendements examine également ces projets de motions d'actualité.

Art. 10. Discussion des amendements et des motions d'actualité

- 10.1. Les amendements et motions d'actualité soumis aux débats du congrès ne pourront faire l'objet que de deux interventions :
— une pour défendre le texte ;
— une autre pour le combattre.
- 10.2. Les délégués qui souhaitent combattre un amendement ou une motion d'actualité soumis aux débats du congrès doivent le faire savoir au bureau de séance avant la fin de leur présentation. Le bureau de séance pourra ainsi organiser et annoncer l'ordre des orateurs.

Art. 11. Les motions d'ordre

- 11.1. Seront considérées comme motions d'ordre, les propositions :
— visant à lever la séance ;
— visant à clore la discussion en cours ;
— relatives à l'application des statuts et du règlement intérieur du syndicat et du congrès ;
— relatives à la procédure à appliquer pour l'examen d'une question non prévue par les statuts, le règlement intérieur du syndicat et du congrès.
Si une motion est présentée, la discussion en cours est suspendue jusqu'à la décision du congrès sur cette motion. Les motions d'ordre ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour objet la modification du règlement intérieur du congrès.
- 11.2. Les motions d'ordre peuvent être déposées par un délégué d'une section ou par un membre du conseil syndical sortant. Elles sont remises par écrit au bureau de séance.
- 11.3. Le bureau de séance n'accordera la parole qu'à un seul orateur pour la soutenir et à un seul pour la combattre.
- 11.4. En aucun cas, une motion ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ni de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.
- 11.5. Le congrès vote sur son acceptation ou son rejet à la majorité simple des délégués présents.

Art. 12. Les votes

- 12.1. Les votes ont lieu par mandats ou à main levée.
Aucun vote ne peut avoir lieu par mandats avant le rapport, à la tribune du congrès, de la commission des mandats tel que prévu à l'article 5.3 du présent règlement.
- 12.2. Les votes par mandats ont lieu oralement. À l'annonce de leur nom par la commission des mandats, le délégué porteur de mandats de la section syndicale exprime les votes des adhérents de la section en énonçant la répartition du nombre de voix dont il dispose.
Seul le vote pour élire le conseil syndical a lieu à bulletins secrets.
En cas de congrès tenu en distanciel, il sera fait appel à un prestataire chargé de l'enregistrement des votes par voie électronique.

12.3. Tous les votes du congrès se déroulent à la majorité simple des suffrages exprimés (nombre de voix exprimées / nombre de votants moins les abstentions) sauf s'il s'agit de modification des statuts qui requiert la majorité des deux-tiers.

Art. 13. Diffusion de documents

13.1. Les documents diffusés dans l'enceinte du congrès sont limités soit à des informations sur des actions syndicales menées par une section syndicale, soit aux documents nécessaires au déroulement du congrès émanant du ou sous la responsabilité du conseil syndical ou du bureau de séance.

13.2. Le secrétariat du congrès, sous la responsabilité du bureau de séance, est seul habilité à diffuser et à afficher les divers documents dans l'enceinte du congrès. Il a la responsabilité du tirage des documents nécessaires au déroulement du congrès.

Art. 14. Élection du conseil syndical

Le conseil syndical compte au plus 23 membres et comprend au moins 9 membres dont au moins:

- un adhérent exerçant en administration centrale ;
- un adhérent exerçant en services déconcentrés ;
- un adhérent exerçant en services interministériels ;
- un adhérent exerçant dans un établissement public.

La ou les listes de candidats sont transmises aux sections au plus tard le 30 avril 2021. L'élection s'effectue par un vote sur mandat à bulletin secret.

Dernière révision votée en conseil syndical des 1^{er} et 2 février 2021.